

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2014

2014 – 14

Parution le mardi 18 février 2014

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-14

Février 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision du 12 février 2014 d'autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA BOSSE Brigitte et Fils
sur la commune de La Bréole **Pg 1**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur**

Arrêté préfectoral n° 2014-161 du 3 février 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la
consommation humaine sur la commune du Caire, captage de la Combe Inférieure 3
pg 2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Décision du 27 janvier 2014 désignant les personnes pour assurer le greffe des audiences et
exécuter les actes de procédure **Pg 15**

Arrêté du 27 janvier 2014 portant délégation de signature aux greffiers et agents **Pg 17**

Arrêté du 27 janvier 2014 portant nomination de Madame Ginette RIGAUD comme greffier au
Tribunal administratif de Marseille **Pg 20**

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BOSSE Brigitte et Fils enregistrée par l'Administration le 4 novembre 2013 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

La SCEA BOSSE Brigitte et Fils est autorisée à exploiter 47.9153 ha situés sur la commune de La Bréole précédemment exploités par M. BOSSE Jean Marie.

DIGNE LES BAINS, 12 février 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



Bruno FOURMANOIR

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le - 3 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-161

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION
HUMAINE - CAPTAGE DE LA COMBE INFERIEURE 3

Commune du Caire

• PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
- DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE AINSI QUE L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PERIMETRES

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de

puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune du Caire, en date du 25 octobre 2011 approuvant le dossier de protection du captage de La combe Inférieure 3.

VU la délibération de la commune du Caire, en date du 19 février 2013 demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;

VU le rapport de juin 2007 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatifs la protection du captage de La Combe Inférieure 3 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014;

CONSIDERANT QUE

- y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune du Caire ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage de La Combe Inférieure 3 constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune du Caire l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de La Combe Inférieure 3, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune du Caire est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Combe Inférieure 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- Débit de prélèvement instantané : 1 l/s
- Débit de prélèvement journalier : 86,4 m³/j
- Volume de prélèvement annuel : 31 500 m³

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de La Combe Inférieure 3 est la réunion de deux sources voisines dont les eaux convergent vers une chambre de rassemblement. Il s'agit d'un champ captant.

Le captage de la première source est constitué d'un drain de PVC de qualité alimentaire de 14m et long et de 100mm de diamètre, convergeant vers la chambre de captage. Les drains sont entourés d'un massif drainant d'un mètre d'épaisseur environ, constitué de graviers roulé de diamètre 20-40mm.

La seconde source possède un massif filtrant de 6.5m de long sur quatre mètres de large.

Le captage est situé sur la commune du Caire, sur la parcelle n° 106 section A.

Les coordonnées topographiques Lambert III du captage de La Combe 3, source 1 et 2 sont respectivement :

X = 896,558km,	X=896,567km
Y = 1939,091km	Y=1939,099km
Z = 922 m	Z=920m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané pour la source de la Combe Inférieure 3 de 3,6 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir de la source de la Combe Inférieure 3 de 86 mètres cubes par jour [m³/j] ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de la source de la Combe Inférieure 3 pour alimentation du village de 31 500 m³.

⇒ Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Un compteur volumétrique a été mise en place en sortie de la chambre de captage de la Combe, qui satisfait aux exigences de système de mesure. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

⇒ Un compteur totalisateur doit être place en sortie du réservoir principal sur la conduite de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 17 300 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	30 - 40 %	40 %	50 %	60 %
Rendement d'objectif	40 %	50 %	60 %	70 %
Délai d'atteinte	2014	2017	2021	2027

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune du Caire et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est inclu dans la parcelle n° 106, section A sur la commune du Caire, de superficie égale à 4000m². Il est délimité en amont par le fossé de déviation des eaux superficielles creusé lors des travaux de réfection du captage.

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune du Caire.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Le portail doit être équipé d'une fermeture normalisée afin de permettre un accès permanent à la citerne DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies).
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au captage de La Combe Inférieure 3.
- Toute activité autre que liée à la production d'eau est interdite. Le débroussaillage se fera manuellement, l'herbe et les broussailles seront évacuées hors du périmètre de protection immédiate. Les dispositions générales de restriction réglementaire d'usage seront appliquées.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué de la parcelle partielle n° 106, section A, de la commune du Caire, conformément au plan joint.
Ce périmètre a une superficie de 233 000 m².
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune du Caire peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sur ce périmètre, toute activité autre que de promenade, de chasse et de foresterie est interdite. Les activités forestières ne doivent pas procéder au dessouchage des arbres lors des coupes, ne pas préparer mécaniquement le sol pour le plantage d'arbres. Les engins mécaniques ne stationnent pas sur le périmètre de protection rapprochée et le remplissage de leur réservoirs en carburant est interdit sur ce périmètre. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune du Caire est autorisée à produire de l'eau à partir de la source de La Combe Inférieure 3 et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine. Cette source alimente en eau le réseau de distribution.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de dis connexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10: TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage de La Combe Inférieure 3 fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide avec pompe doseuse mis en place au niveau du réservoir du Forest.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de la Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune du Caire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de la Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute du forage.

Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de la Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de la Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune du Caire. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune du Caire.
 - Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
 - Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

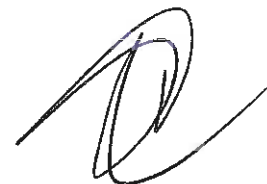
- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune du Caire,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



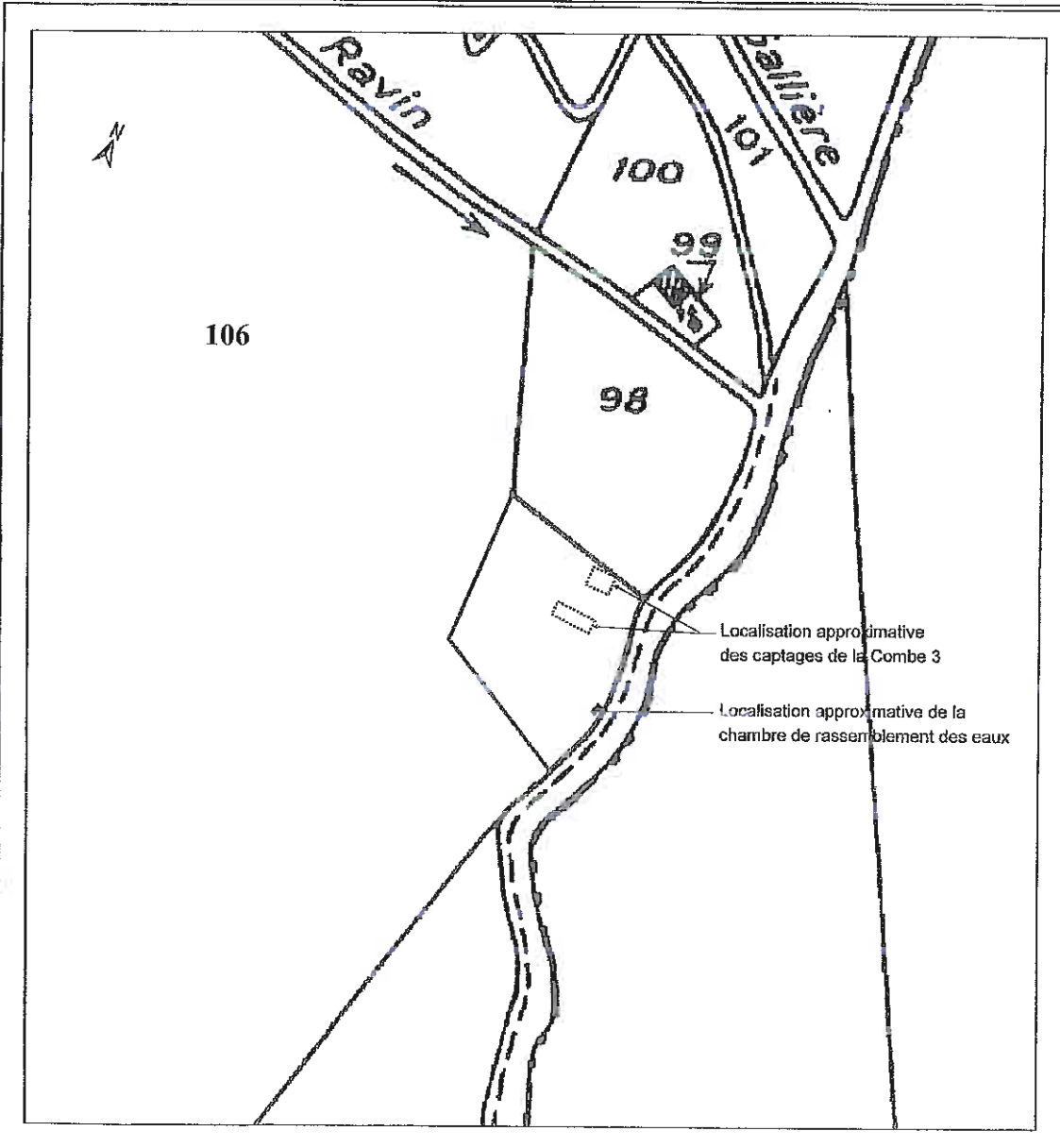
Dominique LAURENT

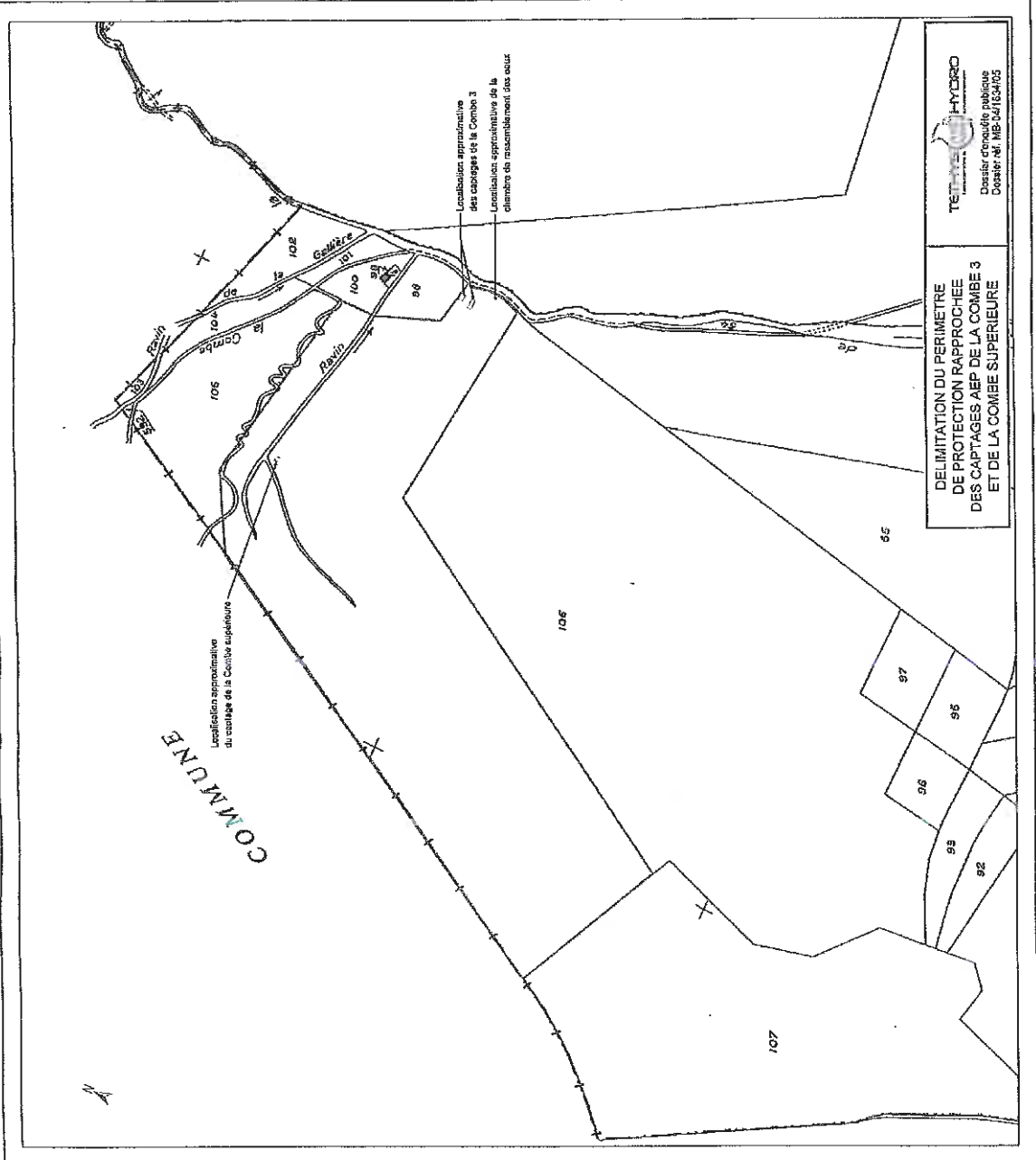
Liste des annexes :


Plan parcellaire – 2 pages
 Etat parcellaire – 1 page

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE Commune : LE CAIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIGNE LES BAINS
Section : A Feuille : 000 A 01 Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 10/05/2011 (fuseau horaire de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par :
©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État	DÉLIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE AEP DE LA COMBE 3	TETHYS HYDRO L'OSSEMENT L'ENVIRONNEMENT Dossier d'enquête publique Dossier réf. MB-04/1634/05







 TETRA TECH HYDRO

 Dossier d'étude publique

 Dossier N° MB-04/1534/05

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES AEP DE LA COMBE 3 ET DE LA COMBE SUPERIEURE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	
Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE Commune : LE CAIRE	Section : A Feuille : 000 A 01 Échelle d'origine : 1/50000 Échelle d'édition : 1/50000 Date d'édition : 10/05/2011 (fuseau horaire de Paris)
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIGNE LES BAINS	
Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastra.gouv.fr ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'état	

ANNEXE 2 :
Etat parcellaire

Propriétaire	Parcelle cadastrale	Surface totale	Surface du PPR	Surface du PPI
Commune du Caire	N°106 section A	563 740 m ²	233 000 m ²	4000 m ²

HD/SC

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

VU le code de justice administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, en application de l'article R 226-5 du code susvisé, les agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

**Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI
Mme Cécile JAUBERT**

**Mme Marie-France BONCET
Mme Sadia KACHMONE**

Chambres 2 et 8 :

**Mme Michèle BAUHARDT
Mme Nathalie JULIEN**

**Mme Nadine DUPOUY
Mme Camille GILLET**

Chambres 5 et 6 :

**Mme Christine CROCE
M. Richard VERONA**

**M. Alain BENOIST
Mme Valérie FESQUET
M. Daniel CREMIEUX**

Chambres 4 et 7 :

**Mme Marie-Josée BALDANZA
Mme Véronique DIDIER**

**M. Sofien ALLOUN
Mme Danielle SIBILLE**

ARTICLE 2 : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant des expertises (R 621-1), des référés mesures utiles (L 521-3) des référés instructions et expertises (R 532-1et 2), des référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), des référés constats (art R 531-1) :

Mme Claudine CHARLOIS
Mme Muriel PICAZO

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, de l'article R 778-1 (DALO) les agents dont les noms suivent :

Mme Madeleine VIEUILLE
Mme Stéphanie CREVEL

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant de l'article L 776-1 (contentieux des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduites à la frontière) et de l'article L 521- 2 (référé liberté en matière d'étrangers), les agents dont les noms suivent :

M. Alain GIACOBBI
Mme Sylviane AZNAR
M. Thierry MARCON
Mme Danielle SIBILLE

ARTICLE 3: La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 27 janvier 2014 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera adressée à :

Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI, Mme Cécile JAUBERT, Mme Marie-France BONCET, Mme Sadia KACHMONE, Mme Michèle BAUHARDT, Mme Nathalie JULIEN, Mme Nadine DUPOUY, Mme Camille GILLET, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, M. Daniel CREMIEUX, Mme Marie-Josée BALDANZA, Mme Véronique DIDIER, M. Sofien ALLOUN, Mme Danielle SIBILLE, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, M. Alain GIACOBBI, Mme Sylviane AZNAR, M. Thierry MARCON, Mme Danielle SIBILLE.

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
M. le Préfet des Hautes-Alpes
Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Aux magistrats
Au greffier en chef
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 27 janvier 2014

signé

Henri DUBREUIL

ARRETE

- **Portant délégation de signature –**
- **La Greffière en chef du Tribunal administratif de Marseille**

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n° 90-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et notamment l'article 104 ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008, nommant **Mme Catherine STABILE** Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

- M. Alain CAMOLLI
- Mme Nadia MOKRANI
- Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI
- Mme Cécile JAUBERT
- Mme Marie-France BONCET
- Mme Sadia KACHMONE

Chambres 2 et 8 :

- M. Jean-Yves BON
- Mme Béatrice MARQUET
- Mme Nadine DUPOUY
- Mme Camille GILLET
- Mme Michèle BAUHARDT
- Mme Nathalie JULIEN

Chambres 5 et 6 :

- Mme Colette DEL-TRENTO
- Mme Stéphanie IBRAM
- Mme Christine CROCE
- M. Richard VERONA
- M. Alain BENOIST
- Mme Valérie FESQUET
- M. Daniel CREMIEUX

Chambres 4 et 7 :

- Mme Isabelle ALCALA**
- Mme Ginette RIGAUD**
- M. Sofien ALLOUN**
- Mme Danielle SIBILLE**
- Mme Marie-Josée BALDANZA**
- Mme Véronique DIDIER**

ARTICLE 2 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

- Mme Claudine CHARLOIS**
- Mme Muriel PICAZO**

Pour les contentieux relevant de (s) :

- expertises (R 621-1), référés mesures utiles (L 521-3) référés instructions et expertises (R 532-1et 2), référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 du code de justice administrative et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), référés constats (art R 531-1).

ARTICLE 3 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

- Mme Madeleine VIEUILLE**
- Mme Stéphanie CREVEL**

Pour les contentieux relevant du :

- droit au logement opposable (article R 778-1).

ARTICLE 4 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

- M. Alain GIACOBBI**
- Mme Sylviane AZNAR**
- M. Thierry MARCON**
- Mme Danielle SIBILLE**

Pour les contentieux relevant de (s) :

- l'obligation de quitter le territoire français, arrêtés de reconduites à la frontière, l'article L 521-2 (référé liberté en matière d'étrangers).

ARTICLE 5 : L'exécution du présent arrêté prendra effet à dater du **27 janvier 2014** et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : La présente décision sera adressée à :

M. Alain CAMOLLI, Mme Nadia MOKRANI, M. Jean-Yves BON, Mme Béatrice MARQUET, Mme Colette DEL-TRENTO, Mme Stéphanie IBRAM, Mme Isabelle ALCALA, Mme Ginette RIGAUD, Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI, Mme Cécile JAUBERT, Mme Marie-France BONCET, Mme Sadia KACHMONE, Mme Michèle BAUHARDT, Mme Nathalie JULIEN, Mme Nadine DUPOUY, Mme Camille GILLET, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, M. Daniel CREMIEUX, Mme Marie-Josée BALDANZA, Mme Véronique DIDIER, M. Sofien ALLOUN, Mme Danielle SIBILLE, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, M. Alain GIACOBBI, Mme Sylviane AZNAR, M. Thierry MARCON.

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
Aux magistrats
Au greffier en chef
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 27 janvier 2014

signé

C. STABILE

HD/SC

ARRETE

Le Président du Tribunal administratif de Marseille

VU l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 décembre 2013 portant nomination de **Mme Ginette RIGAUD** en qualité de secrétaire administratif de classe normale à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

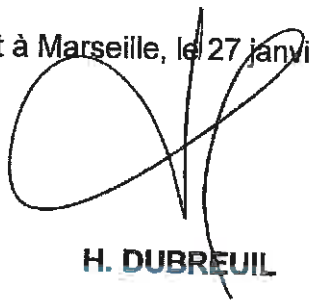
VU le code de justice administrative et notamment son article R 226-1 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Mme Ginette RIGAUD** est nommée greffier au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 1^{er} janvier 2014 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2014



H. DUBREUIL

DESTINATAIRES :

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **Mme Ginette RIGAUD**